

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Santé”</p>

CSSSS/17/050

DÉLIBÉRATION N° 17/026 DU 21 MARS 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DES MUTATIONS DU NUMÉRO D’IDENTIFICATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA PLATE-FORME EHEALTH AUX ACTEURS DES SOINS DE SANTÉ

La section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel ») ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 37 ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu le rapport d’auditorat de la Plate-forme eHealth du 14 mars 2017 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 mars 2017:

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le secteur des soins de santé, les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées sont de plus en plus souvent identifiées au moyen de leur numéro d’identification de la sécurité sociale (NISS), qui correspond soit au numéro d’identification du registre national des personnes physiques, soit au numéro d’identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Dans le cadre des soins de santé, il est en effet primordial que les intéressés soient identifiés de manière correcte, uniforme et unique.

2. Si pour la majorité des personnes le NISS ne change plus une fois obtenu, il peut néanmoins être modifié dans un nombre limité de cas (moins de 20 %). Ainsi, une personne qui change de sexe ou une personne qui se fait naturaliser obtiendra un nouveau numéro d'identification. Pour les personnes dont le NISS est modifié, la garantie de la continuité des soins est essentielle. Les acteurs des soins de santé qui ont recours au NISS pour l'identification des intéressés dans leurs dossiers doivent dès lors être immédiatement informés du changement de NISS. Il est également important de connaître les modifications qui ont eu lieu dans le passé afin de pouvoir par exemple mettre en rapport des dossiers de patient dans lesquels le même patient est identifié de manière différente.
3. La Plate-forme eHealth a dès lors développé un service web qui est mis à la disposition des acteurs des soins de santé (disposant d'un certificat eHealth) et qui leur permet d'obtenir, sur la base du NISS communiqué, les informations suivantes en ce qui concerne les mutations du NISS :
 - le NISS actif actuel ;
 - l'historique des modifications du NISS.

II. COMPÉTENCE

4. Conformément à l'article 11 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, toute communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth ou à la Plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Cette délibération ne porte aucunement atteinte à la compétence d'autorisation du Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national et la consultation des données du Registre national par des catégories de personnes ou des instances et pour des finalités de traitement qui ne sont pas couvertes par la présente autorisation ou par ou en vertu d'une disposition légale.

III. EXAMEN

6. Conformément à l'article 4 de la loi précitée du 21 août 2008, la Plate-forme eHealth vise à optimiser la qualité et la continuité des soins de santé et la sécurité du patient, à simplifier les formalités administratives pour tous les acteurs des soins de santé et à soutenir la politique en matière de soins de santé et ce à travers une prestation de services et un échange d'information électroniques entre tous les acteurs des soins de santé organisés avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée.
7. Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 21 août 2008, la Plate-forme eHealth a, pour l'exécution de ses missions, accès aux données enregistrées dans le Registre national et le droit d'utiliser le numéro d'identification du registre national.
8. Conformément à la délibération n° 13/127 du 3 décembre 2013 de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé la Plate-forme eHealth a accès aux données des registres Banque carrefour en vue de l'exécution de ses missions.

L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque carrefour de la sécurité sociale est libre.

9. Par ailleurs, conformément à l'article 8 de la loi précitée du 21 août 2008, seuls les numéros d'identification visés à l'article 8 de la loi organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à savoir le numéro d'identification du registre national ou le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, doivent être utilisés lors de la communication de données à caractère personnel non-codées à la Plate-forme eHealth et par la Plate-forme eHealth.
10. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.
11. La communication du NISS actif actuel et de l'historique des modifications du NISS par la Plate-forme eHealth aux acteurs des soins de santé poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte des personnes concernées de sorte à garantir, conformément aux missions légales de la Plate-forme eHealth, la qualité et la continuité des soins de santé et à optimiser la sécurité du patient.
12. Les données à caractère personnel communiquées par la Plate-forme eHealth sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En effet, les données sont nécessaires pour garantir la continuité de l'identification correcte des intéressés et la continuité des soins.
13. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national par les acteurs des soins de santé, le Comité sectoriel du Registre national a déjà confirmé que dans la mesure où un acteur des soins de santé a recours à un service qui fait appel à un service de base proposé par la Plate-forme eHealth, l'article 8 de la loi précitée du 21 août 2008 fournit une base légale pour l'autoriser à utiliser le numéro de registre national (délibération du Comité sectoriel du registre national n° 69/2011 du 14 décembre 2011).
14. Ceci signifie que dans la mesure où il n'existe pas de fondement légal spécifique pour l'utilisation du numéro de registre national, il incombe à chaque acteur des soins de santé d'obtenir l'autorisation nécessaire du Comité sectoriel du Registre national pour l'utilisation du numéro de registre national dans un contexte autre que la communication de données à caractère personnel non codées à la Plate-forme eHealth ou par la Plate-forme eHealth ou l'utilisation d'un service faisant appel à un des services de base de la Plate-forme eHealth.
15. A cet égard, il est fait référence à l'article 8/1 de la loi précitée du 21 août 2008 en vertu duquel les prestataires de soins qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard d'un patient sont autorisés, en vue de l'identification des personnes concernées, à conserver dans le dossier y afférent le

NISS du patient et des personnes au sujet desquelles des données à caractère personnel sont traitées dans le dossier médical du patient dans le cadre des actes précités et à utiliser ce numéro lors de l'échange réciproque de leurs données à caractère personnel ou lors de l'échange avec d'autres instances qui sont autorisées à utiliser le numéro d'identification

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise, conformément aux dispositions de la présente délibération, la communication des mutations du numéro d'identification de la sécurité sociale par la Plate-forme eHealth aux acteurs des soins de santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).